

sous le timbre de la direction de la Comptabilité générale, bureau du Service intérieur.

Recevez, etc.

Signé : GALIBER.

N° 52. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie la loi du 21 mai 1885 sur les récidivistes. (dépêche ministérielle et loi y annexées).

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 novembre 1885, n° 11 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* et du Chef du service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* et le Chef du service judiciaire *p. i.* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 février 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*, Le Chef du service judiciaire *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

Signé : PISSARELLO.

Dépêche ministérielle au sujet de la loi sur les récidivistes.

(Colonies : 2^e sous-direction, 3^e bureau.)

Paris, le 11 novembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Je vous prie de vouloir bien promulguer dans la colonie la loi du 27 mai dernier sur les récidivistes, insérée au *Journal officiel* du 28, et qui se trouve reproduite dans le *Bulletin de la Marine* (2^e semestre 1885, p. 277).

D'après son article 21, cette loi ne sera exécutoire qu'à partir de la promulgation du règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai déterminé par le paragraphe dernier de l'article 18.

Mais s'il en est ainsi en ce qui concerne les dispositions qui font